Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

# Arrêté préfectoral n° BCTE /2019- 158 du 20 novembre 2019

## concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par l'établissement GAGNE au Puy-en-Velay

**Le préfet de la Haute-Loire**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**
**Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation modifié n°DIPPAL/B3/2016-176 de la société GAGNE, ZA de Taulhac 43000 LE PUY EN VELAY, en date du 11 août 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société LE PUY EN VELAY par courrier du 21 décembre 2018 et par courriel du 9 septembre 2019 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**A R R E T E**

---

**Article 1** : **Règlementation garanties financières**

La société GAGNE, ZA de Taulhac 43000 LE PUY EN VELAY, en tant qu'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral modifié n°DIPPAL/B3/2016-176 du 11 août 2016, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

**Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 :

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques/alinéa |
|---|---|
| 2940-2a | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) :<br>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j |

**Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières des installations mentionnées à l'article 2 est de 118 424 euros TTC.
L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 111,8 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

**Article 4 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets non dangereux : 5 tonnes
Déchets dangereux : 5 tonnes

**Article 5 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution des garanties financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

**Article 6 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :
  - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
  - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

- Option 2 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :
  - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
  - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 7 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 8 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

**Article 9 : Obligations d'information**

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

**Article 10 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Article 11 : Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité des installations, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

**Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R. 512-39-3-III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

**Article 14 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie du PUY EN VELAY pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire du PUY EN VELAY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (DCL / BCTE), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire du PUY EN VELAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire du PUY EN VELAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Au Puy en Velay, le 20 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX